

DECISION N° 2024-084

Le Président du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE),

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 30 septembre 2020, confiant au Président les délégations relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de marchés qui n'entraînent pas une évolution du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision des membres du bureau du 4 octobre 2023, rendue exécutoire le 9 octobre 2023, attribuant le marché de « Réalisation d'une dalle et d'un bâtiment industriel destinés à l'accueil de l'unité de déconditionnement de biodéchets » 2023-SDOM-0012 à la société AMS ;

Sachant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de versement et de remboursement de l'avance,

DECIDE

Article 1 : De passer la modification contractuelle n°4, destinée à faire évoluer les conditions de versement et de remboursement de l'avance comme tel : Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant du marché.

Fait à Bernay le 01/08/2024

Par délégation du Comité Syndical

Le Président

Jean-Pierre DELAPORTE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.